

du bon plaisir de la Reine ; il délivrera pareil exemplaire des dits actes en langue anglaise et en langue française au registraire général du Canada. 35 V., c. 1, art. 4.

Le greffier des parlements fournira des copies certifiées sur demande.

5. Le greffier des parlements fournira aussi des copies ou exemplaires certifiés d'aucun des actes ci-dessus mentionnés à tout officier public ou à toute personne qui en fera la demande ; et pour ces copies ou exemplaires, il recevra de cet officier ou de cette personne, avant de lui en faire livraison, un honoraire de dix centins par chaque cent mots contenus dans la copie ou l'exemplaire certifié et le certificat ; et toutes les sommes ainsi reçues par lui formeront partie du fonds des dépenses casuelles du Sénat. 35 V., c. 1, art. 5.

Copies pour le service public.

6. Les copies ou exemplaires certifiés dont on aura besoin pour le service public seront obtenus du greffier des parlements par l'entremise du Secrétaire d'Etat du Canada. 35 V., c. 1, art. 6.

Teneur du certificat à apposer au bas de la copie.

7. Le greffier des parlements insérera au bas de tout exemplaire ou copie qu'il sera requis de certifier, un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme de l'acte passé par le parlement du Canada, ou par la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut-Canada ou du Bas-Canada (*suivant le cas*), durant la session tenue en la année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de Sa Majesté par le Gouverneur général, ou (*suivant le cas*) le jour de , ou réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté et sanctionné par Sa Majesté en conseil le jour de mil

35 V., c. 1, art. 7.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES STATUTS.

Copie certifiée de chaque acte à fournir à l'imprimeur de la Reine.

8. Le greffier des parlements fournira à l'imprimeur de la Reine une copie ou un exemplaire certifié de chaque acte du parlement du Canada, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale, ou, si le bill a été réservé, aussitôt que la sanction royale aura été proclamée en Canada. 31 V., c. 1, art. 9.

Les actes seront imprimés en deux volumes séparés ; ce que chaque volume contiendra.

9. Les actes du parlement du Canada seront imprimés en deux volumes séparés, dont le premier contiendra ceux des dits actes, ainsi que les arrêtés ou ordres en conseil et proclamations ou autres documents, et les actes du parlement du Royaume-Uni, que le Gouverneur en conseil jugera être de nature publique et générale ou d'intérêt public et général en Canada, et qu'il prescrira d'insérer dans ce volume ; et le second volume contiendra les autres actes de la session, et sera imprimé après le premier volume. Des exemplaires de ces volumes seront imprimés dans les langues anglaise et française, respectivement, par l'imprimeur de la Reine,

Ces volumes seront publiés en anglais et en français.